



**ARRETE N°22-FEST-125**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET DE STATIONNEMENT**  
*Tournée Oasis – place Maillol*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Maître Thierry DEL POSO,**

VU les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012041-0036 du 10 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien,  
VU l'arrêté municipal n°13/TECH-P/113 portant réglementation permanente d'aménagement d'une voie verte « Promenade du Front de Mer »,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,  
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,  
VU l'arrêté municipal portant Règlement de Police des Plages 2022 en date du 10 mai 2022, exécutoire le 10 mai 2022,  
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 formulé par le Service Animation de l'Office du Tourisme représenté par son directeur **M. Matt HUMPAGE**, qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public pour organiser une animation intitulée « tournée Oasis » le **jeudi 28 juillet et le vendredi 29 juillet 2022 de 10h à 17h** sur la place Maillol,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement sur la place Maillol et sur une partie du boulevard Maillol le **jeudi 28 juillet et le vendredi 29 juillet 2022 de 07h à minuit**,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de Saint-Cyprien autorise **M. HUMPAGE** à organiser une animation intitulée « Tournée Oasis » et à donner droit au stationnement temporaire sur le domaine public, à titre précaire et révocable, **sur la place Maillol le jeudi 28 juillet et le vendredi 29 juillet 2022, de 07h à 20h.**

**ARTICLE 2 :** Une partie de la place Maillol est interdite au public durant la mise en place du village « Oasis », le **jeudi 28 juillet et le vendredi 29 juillet 2022**, et pendant le repli des installations.

**ARTICLE 3 :** Les intervenants ont autorisation de stationner les véhicules propres à l'animation sur la place Maillol le **jeudi 28 juillet et le vendredi 29 juillet 2022**. Le stationnement sur les places de parking situées sur la place Maillol est interdit, excepté pour les véhicules participant à la manifestation du **jeudi 28 juillet 2022 à 02h au vendredi 29 juillet 2022 à 23h59.**

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220725-22-FEST-125-AR  
Date de télétransmission : 25/07/2022  
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Les places de stationnement sur le boulevard Maillol, côté nord, entre ses intersections avec la rue Ambroise Paré et la rue Thiers, sont neutralisées, du **jeudi 28 juillet 2022 à 02h au vendredi 29 juillet 2022 à 23h59**, excepté pour les véhicules participant à la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les services techniques municipaux mettent en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation), le maintiennent en place pendant toute la durée de la manifestation et procèdent à son repli à l'issue.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire doit respecter l'environnement et veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, peuvent être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 8 :** Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté non permanent devient caduc le **vendredi 29 juillet 2022 à 23h59**.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme, les services techniques municipaux, le pétitionnaire et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien le **lundi 25 juillet 2022**

**Par délégation du Maire  
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet/Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220725\_2011-EST-125-AR  
Date de télétransmission : 25/07/2022  
Date de réception préfecture : 28/07/2022

- Festivités
- Capitainerie
- pétitionnaire